

Gouvernement du Québec

Décret 899-2013, 29 août 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184)

1. L'article 2.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de « et de Matane, » par « , de Matane, Beauce-Appalaches et de Thetford, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60193

Gouvernement du Québec

Décret 900-2013, 29 août 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par

règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a, le 7 décembre 2012, adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui peuvent l'être par un technicien en orthopédie, une infirmière auxiliaire ou d'autres personnes, ainsi que les conditions et modalités de leur exercice.

2. Dans le présent règlement, on entend par « technicien en orthopédie » : la personne qui a complété une formation de niveau collégial dans le programme « Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques » ou qui a obtenu l'équivalence de cette formation en application du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 262) et qui est membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

SECTION II TECHNICIEN EN ORTHOPÉDIE

3. Le technicien en orthopédie peut, à la suite d'une ordonnance, exercer les activités professionnelles suivantes :

1° installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre;

2° fabriquer, installer, ajuster et enlever des attelles;

3° installer une armature aux jambes, aux épaules, au dos et au cou;

4° ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche;

5° prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau dans le cadre d'un plan de traitement médical ou infirmier;

6° fournir une aide technique au médecin lors d'une intervention chirurgicale mineure en orthopédie, avec ou sans anesthésie;

7° enlever des points de suture et des agrafes;

8° contribuer à l'évaluation d'un patient sous immobilisation dans le cadre du suivi de sa condition.

4. Pour exercer les activités visées à l'article 3, le technicien en orthopédie doit réussir une formation complémentaire de 25 heures portant sur :

1° la participation du technicien selon le plan de traitement médical ou infirmier;

2° l'anatomie et la physiologie de la peau;

3° le processus de cicatrisation;

4° les facteurs nuisant à la cicatrisation;

5° les principes d'asepsie;

6° les principes de nettoyage d'une plaie;

7° les types de plaies associées à des immobilisations;

8° les produits et pansements utilisés à des fins d'immobilisations;

9° les techniques de retrait des points de suture et agrafes.

Cette formation peut avoir été acquise dans le cadre du programme de formation visé à l'article 2.

5. La personne inscrite dans un programme d'études qui mène à l'obtention du diplôme de technicien en orthopédie, le candidat qui doit compléter un programme d'études, des cours, des stages ou des examens aux fins de la reconnaissance d'une équivalence ou la personne qui poursuit une formation complémentaire conformément à l'article 4 peut exercer les activités visées à l'article 3 si les conditions suivantes sont respectées :

1° elle exerce ces activités en présence d'un technicien en orthopédie, d'une infirmière ou d'un médecin;

2° l'exercice de ces activités est requis aux fins de compléter ce programme ou cette formation ou de bénéficier d'une équivalence.

SECTION III INFIRMIÈRE AUXILIAIRE

6. L'infirmière auxiliaire peut, à la suite d'une ordonnance, exercer les activités professionnelles suivantes :

1° installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre;

2° installer, ajuster et enlever des attelles;

3° ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche.

7. Pour exercer les activités visées à l'article 6, l'infirmière auxiliaire doit réussir le programme de formation complémentaire « Immobilisations plâtrées pour infirmières et infirmiers auxiliaires » donné par un centre hospitalier approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, comportant :

1° 21 jours de formation sur les immobilisations plâtrées composée de 9 modules totalisant 90 heures comprenant des notions théoriques, des apprentissages et le développement d'habiletés cliniques en laboratoire et de la supervision en milieu clinique portant sur :

a) l'encadrement légal;

b) l'anatomie et la physiologie des systèmes musculo-squelettique, neurovasculaire et tégumentaire;

c) les types de fracture;

d) la cicatrisation;

e) les principales immobilisations plâtrées et les attelles;

f) l'installation et le retrait des immobilisations plâtrées et des attelles;

g) les appareils orthopédiques et les aides à la marche;

h) les signes et symptômes associés aux différentes complications et risques liés aux immobilisations plâtrées et attelles;

i) les principales recommandations à transmettre au patient;

j) le rôle de l'équipe interdisciplinaire;

k) la documentation au dossier clinique;

2° la réussite d'un examen écrit portant sur les éléments de formation décrits au paragraphe 1°;

3° la réussite de l'application de trois types d'immobilisations choisis par le centre hospitalier qui donne la formation.

L'infirmière auxiliaire qui réussit le programme de formation visé au premier alinéa obtient une attestation de la direction des soins infirmiers du centre hospitalier qui a donné la formation.

SECTION IV**AUTRES PERSONNES**

8. La personne qui, le 11 juin 1980, était aux termes des conventions collectives alors en vigueur au Québec autorisée à agir comme préposé ou mécanicien en orthopédie peut installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée à la suite d'une ordonnance individuelle.

9. La personne qui n'est pas visée par les articles 6 et 8 et qui exerçait, le 26 septembre 2013, à la suite d'une ordonnance, l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 6, peut continuer de les exercer.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie (chapitre M-9, r. 9).

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60194

Gouvernement du Québec

Décret 902-2013, 29 août 2013

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

**Remboursement de certains frais
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements pour notamment prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 de cette loi et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2 de cette loi, la victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement des frais que la Société détermine par règlement;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 14 juin 2012, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3 et 195.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

**Règlement modifiant le Règlement sur le
remboursement de certains frais**

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 15°)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié à l'article 8 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 65 \$ » par « 86,60 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60195